

**Arrêté préfectoral n°IC-2024- 188 mettant en
demeure la société INTERSNACK de respecter les
prescriptions applicables aux Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement qu'elle exploite
sur le territoire de la commune de MONTIGNY-
LENGRAIN**

Le Préfet de l'Aisne,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8-I, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;
VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;
VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral n°IC/2009/032 du 31 mars 2009 autorisant la société INTERSNACK à exploiter son site sur le territoire de la commune de Montigny-Lengrain ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2024-35 du 2 juillet 2024 donnant délégation de signature à M.Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M.Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M.Anthmane ABOUBACAR, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;
VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2012/081 du 31 juillet 2012 applicable à la société INTERSNACK pour son site de Montigny-Lengrain ;
VU l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 31/03/2009 susvisé qui dispose :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans l'Aisne et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Débit de référence : Moyen journalier : 3 000 m³/j

Les rendements du système d'épuration de la station de la société INTERSNACK France devront être supérieurs à 95% en DCO, DBOS et MES.



Paramètre	Conc. Max journalière (mg/l)	Flux max journalier (Kg/j)
DBO	15	45
DCO	125	375
MES	20	60
Azote Global	10	30
Phosphore	2	6

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées transmis à l'exploitant par courrier du 27 septembre 2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU les observations de l'exploitant formulé par courrier du 15 octobre 2024 ;

Considérant que l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement introduit de nouvelles dispositions administratives et pénales en termes de contrôle des installations classées ;

Considérant que lors de la visite du 13 mai 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'autosurveillance 2024 concernant les rejets aqueux n'est pas transmise sur GIDAF ;
- l'existence de dépassements, de doubles dépassements en concentration de MES et de NGL et des dépassements en flux en NGL ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 susvisé et de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral n°IC/2009/032 du 31 mars 2009 ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application de l'article L.171-8-2 du code de l'environnement en mettant en demeure la société INTERSNACK de respecter les prescriptions et dispositions précitées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

Article 1 : Mise en demeure

La société INTERSNACK, établissement situé route de Compiègne, 02290 Montigny-Lengrain, est mise en demeure de respecter les dispositions prévues par l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2009 : « *Respecter les valeurs limites d'émissions de MES et de NGL, dans un délai de 6 mois à compter de la notification* »

ARTICLE 2 : Sanctions

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemercier – 80011 AMIENS CEDEX, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de la commune de MONTIGNY-LENGRAIN, au commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de SOISSONS et à la société INTERSNACK.

À LAON, le 15 OCT. 2024

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Alain NGOUOTO